



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTCOLE SANITAIRE POUR L'ÉVENEMENTIEL PROFESSIONNEL

Congrès et séminaires d'entreprise Foires et salons

Préambule

La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et de l'ensemble des acteurs de l'évènementiel professionnel.

Le protocole présente les règles permettant le fonctionnement des congrès, foires et salons de manière adaptée à la crise sanitaire.

Ce protocole s'impose à l'ensemble des intervenants : organisateurs, sites, prestataires, exposants et visiteurs.

Dans les foires et salons la consommation de nourriture et boisson est interdite, sauf dans les espaces dédiés à la restauration et délimités, uniquement en position assise et dans les conditions prévues par le protocole HCR. A partir du 16 février 2022, la vente de boisson et la consommation sera permise assise et debout. Les gestes barrières restent observés pour l'ensemble de ces activités.

Le présent protocole se concentre sur les mesures de protection des visiteurs et sur la bonne application des gestes barrières. Concernant la protection des travailleurs, il convient de se reporter au protocole national en entreprise (PNE) dont les dispositions seront strictement respectées afin de garantir leur sécurité. En particulier, le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des salariés dans les conditions prévues par le PNE.

MESURES APPLICABLES

Passé vaccinal

Depuis le 24 janvier 2022, le passe sanitaire est remplacé par le passe vaccinal pour toute personne âgée de 16 ans et plus dans les congrès, foires et salons.

Les éléments concernant l'application du passe vaccinal sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal>

Le passe vaccinal consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- **certificat de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- **certificat de rétablissement** (le certificat de rétablissement de Covid-19 consiste en un test positif au Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. Ces échéances (plus de 11 jours, moins de 6 mois) permettent d'attester qu'une personne a guéri de son infection au Covid-19, donc qu'elle possède des anticorps contre le virus);

- **certificat de contre-indication à la vaccination.**

Une dérogation permettant d'utiliser **un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du passe vaccinal est possible jusqu'au 15 février**¹ pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin depuis moins d'un mois, dans l'attente de leur deuxième dose.

Le contrôle du passe vaccinal constitue une obligation dans tous les lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités listées par la loi.

Règles d'hygiène et port du masque

Les visiteurs doivent obligatoirement porter dès l'âge de 6 ans un masque, qui doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public obligatoirement à l'entrée et à la sortie des ERP des halls d'exposition, y compris en extérieur, et également aux toilettes. Ils doivent être positionnés afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.

Chaque professionnel est responsable des règles d'hygiène pour l'activité qui le concerne. Il doit s'assurer de l'hygiène des produits distribués.

Il est fortement recommandé de dématérialiser les catalogues, flyers et autres.

Les éventuels objets manipulés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Gestion des flux

L'organisation du flux du public à l'extérieur et à l'intérieur des établissements doit permettre de limiter les croisements et interactions sociales.

L'installation des stands, la configuration des allées doit permettre de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières.

L'organisateur précise par tous moyens (site web...) les informations de fréquentation, d'historique d'affluence, avant et pendant l'événement.

Lorsque cela est possible, un sens de circulation est mis en place, une entrée distincte de la sortie est organisée. Ce sens de circulation peut faire l'objet d'un plan de circulation élaboré par l'organisateur de la foire ou du salon.

Affichages

Affichage obligatoire à l'entrée du site :

- A titre obligatoire, le rappel des consignes sanitaires.

Affichage recommandé à l'entrée du site :

¹ Dispositions applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022
1^{er} février 2022

- L'invitation à télécharger l'application « Tous anti-covid » et à l'activer.

Référent « Covid-19 »

L'organisateur du congrès, de la foire ou du salon désigne un référent « COVID-19 » en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire pour l'évènement dont il a la charge. Ce référent sera l'interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

Chaque exposant et prestataire doit également désigner, pour l'activité qui le concerne, un référent Covid-19.

Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux

La maîtrise de l'aération/ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque. Elle est donc d'autant plus importante lorsque le respect d'autres mesures barrières n'est pas ou peu possible (port du masque, distanciation sociale...). Une fiche disponible en bas de page rappelle les règles en la matière², en particulier :

- Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO₂ inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ;
- Vérifier l'absence d'obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l'air dans les locaux ;
- Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
- Ne pas avoir recours à des appareils utilisant des traitements physico-chimiques de l'air (catalyse, photocatalyse, désinfection par UV, plasma, ozonation) ;
- Procéder à la désinfection après usage des équipements partagés (claviers, audioguides, casques audio et autre dispositif de ce type) ;
- Désinfection des surfaces et points de contact fréquemment touchés par les spectateurs et les salariés : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs etc. ;
- Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

² https://solidaritesante.gouv.fr/IMG/pdf/mai_trise_qai_dans_les_erp.pdf

1^{er} février 2022

